

Art. 8. — La rémunération du gestionnaire est fixée dans le contrat ; elle doit être conforme aux usages consacrés en la matière.

Section IV

De la fin du contrat de management

Art. 9. — Le contrat de management prend fin par l'expiration de la durée pour laquelle il a été conclu. Il peut également être dénoncé pour non respect des engagements réciproques.

Art. 10. — L'une et l'autre des parties peut à tout moment résilier le contrat, à charge pour elle d'indemniser son partenaire du préjudice découlant de cette résiliation. »

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 février 1989.

Chadli BENDJEDID

«»

Loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 151 1er et 9ème ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances, notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 146 ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer des règles générales relatives à la protection du consommateur à travers l'ensemble du processus de mise à la consommation du produit et/ou du service eu égard à sa qualité et quelque soit le statut juridique de l'intervenant.

Le processus de mise à la consommation du produit et/ou du service s'étend de l'ensemble des opérations du stade de création initiale jusqu'à l'offre finale à la consommation.

Art. 2. — Tout produit, bien ou service de toute nature doit présenter une garantie contre tout risque susceptible de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité du consommateur ou de nuire à son intérêt matériel.

Art. 3. — Le produit ou le service offert à la consommation doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent et le caractérisent.

Dans tous les cas, le produit ou le service doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur concernant, en particulier, sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, ses quantités.

Le produit et/ou le service doit également répondre à l'attente légitime du consommateur quant à sa provenance, les résultats escomptés, les normes d'emballage, sa date de fabrication, sa date limite de consommation, son mode d'utilisation, les précautions y afférentes et les contrôles dont il a fait l'objet.

Art. 4. — Les éléments prévus à l'article 3 de la présente loi sont adaptés suivant la nature et l'espèce du produit et/ou du service compte tenu des spécificités qui le caractérisent et qui doivent être portées à la connaissance du consommateur selon le mode adapté au produit qui en est l'objet.

Art. 5. — Tout producteur, intermédiaire, distributeur et, de manière générale, tout intervenant dans le processus de mise à la consommation est tenu de

procéder ou de faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité du produit et du service aux règles concernant et caractérisant le produit et/ou le service.

Les dites vérifications sont proportionnelles à la nature des opérations à assurer par l'intervenant, au volume et à la variété des produits ou services qu'il met à la consommation, aux moyens dont il doit disposer compte tenu de sa spécialité et des règles et us communément admis en la matière.

Art. 6. — Sauf dispositions contraires de la législation en vigueur, tout acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, une ou plusieurs machines, un outil ou tout autre bien d'équipement, bénéficie de plein droit d'une garantie dont la durée de validité dépend de la nature du produit.

Cette garantie peut s'étendre aux prestations de service.

Les modalités d'application de la garantie et de la durée sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Est nulle toute clause de non garantie.

Art. 7. — La garantie prévue à l'article 6 de la présente loi est due au consommateur sans charges supplémentaires y afférentes.

Toute clause contraire est nulle et de nul effet.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, l'acte de transfert de possession ou de propriété d'un produit pour lequel le consommateur dispose d'une garantie doit comporter des clauses de réalisation de cette garantie.

Dans ce cadre, le cédant, doit sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, procéder soit :

- au remplacement du produit,
- à la réparation du produit à ses frais et charges et dans des délais raisonnables communément pratiqués,
- au remboursement du prix, sans préjudice de l'éventuelle réparation du dommage subi par le consommateur.

Art. 9. — Tout acquéreur de l'un des produits visés à l'article 6 de la présente loi peut, conformément à la législation en vigueur, exiger un essai du produit requis.

Art. 10. — Sous réserve des autres dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, tout produit importé, s'il n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3 de la présente loi, ne peut être mis à

la consommation qu'après avoir subi une mise en conformité, sous la responsabilité et aux risques et frais de son importateur.

Les modalités de blocage des produits importés au niveau des ports et frontières et de sa mise en conformité seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 11. — Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente loi, un produit peut être fabriqué selon des normes et caractéristiques licites dans le pays pour lequel il est destiné et selon, le cas échéant, les conditions fixées par la convention y afférente.

Art. 12. — L'obligation de conformité telle qu'elle résulte de l'article 3 de la présente loi et les obligations de garantie et d'essai sont dues au consommateur par l'un quelconque des intervenants au processus de mise à la consommation, à charge pour le mis en cause d'exercer les voies de droit à l'encontre de tout ou partie des intervenants, chacun pour sa responsabilité propre et dans les limites de son fait.

En outre, les associations de consommateurs régulièrement constituées ont le droit d'exercer, devant la juridiction compétente relativement au fait portant préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs, l'action de droit en vue d'une réparation du dommage moral par elle subi.

Art. 13. — La terminologie suivante : production, produits, service, commercialisation et autres... usitée dans la présente loi sera définie par voie réglementaire.

TITRE II

DES MESURES ADMINISTRATIVES ET PREVENTIVES

Art. 14. — L'autorité administrative compétente peut, à tout moment et à tout stade du processus de mise à la consommation du produit, faire procéder à des contrôles de conformité en vue de prévenir les risques qui peuvent menacer la santé et la sécurité du consommateur ou de nuire à ses intérêts matériels.

Les modalités de contrôle seront précisées par voie réglementaire.

Art. 15. — Outre les officiers de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les contrôleurs principaux et les contrôleurs de la qualité et de la répression des fraudes.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents ainsi habilités font foi de leur constatation jusqu'à preuve du contraire.

Les modalités de mise en oeuvre des présentes dispositions seront fixées par voie réglementaire.

Art. 16. — Sans préjudice des autres formes de contrôles prévues par la législation en vigueur, certains produits doivent, en raison de leur toxicité ou du risque particulier qui leur sont attachés, être autorisés avant leur première production et/ou création initiale.

La liste des produits visés à l'alinéa ci-dessus ainsi que les modalités de délivrance ou de retrait des autorisations sont fixées par voie réglementaire.

Art. 17. — En vertu de l'article 15 de la présente loi et dans la limite des conditions et modalités fixées par les textes en vigueur ou résultant des us et pratiques communément admis, les personnes dûment habilitées peuvent procéder au prélèvement d'échantillons pour les analyser dans des laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ou des laboratoires agréés à cet effet.

Art. 18. — Les opérations de contrôle de conformité peuvent être accompagnées de demandes de communication des documents, produits et autres moyens nécessaires à l'étude ou à l'analyse du produit qui en est l'objet ainsi que de visites des lieux et équipements concourant au processus de sa mise à la consommation.

Les modalités d'exercice des contrôles concourant à la protection du consommateur seront précisées par voie réglementaire.

Art. 19. — Lorsqu'il est constaté par l'autorité administrative compétente la non conformité du produit examiné ou analysé, à toutes ou partie des dispositions de l'article 3 de la présente loi, le produit qui en est l'objet est retiré du processus de la mise à la consommation par son producteur, ou à défaut, par l'intervenant le plus approprié.

Ce retrait est prononcé, sans préjudice des poursuites judiciaires et fiscales éventuelles, pour une mise en conformité ou changement de destination aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant défaillant.

Si la toxicité du produit est établie et qu'il est mis à la consommation, l'autorité administrative compétente prononce son retrait immédiat et informe les consommateurs par tous les moyens possibles aux frais de l'intervenant défaillant et ce, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 20. — Dans le cas où le produit examiné et/ou analysé présente un péril imminent pour la santé et la sécurité du consommateur et lorsque sa mise en

conformité n'est pas possible, l'autorité administrative compétente ordonne, par décision motivée, le retrait du processus de sa mise à la consommation. Elle peut, en outre, ordonner, au frais et sous la responsabilité de son détenteur actuel, sa réorientation ou changement de destination ou encore sa destruction, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Ledit détenteur actuel peut exercer toute voie de droit à l'encontre des autres intervenants au titre de leur fait propre.

Art. 21. — Les éléments prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 doivent être mis en évidence sur l'étiquette du produit et/ou du service, selon sa nature et son espèce, sous peine de sa saisie immédiate sur décision de l'autorité administrative compétente.

Art. 22. — La décision administrative peut, pour les mesures visées aux articles 19 et 20 de la présente loi, être accompagnée de la suspension temporaire de l'activité du ou des établissements participant au processus de mise à la consommation du produit jusqu'à élimination des causes ayant motivé la mesure considérée.

La décision administrative est publiée en totalité ou par extrait à la diligence de l'administration concernée.

Les modalités de mise en oeuvre du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 23. — Les associations de consommateurs peuvent, à leur frais et sous leur responsabilité, faire procéder à des études et des expertises liées à la consommation.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à leur publication.

Art. 24. — Il est créé un conseil national de protection des consommateurs, chargé d'émettre son avis et de proposer les mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration de la prévention des risques en matière de produits et services offerts aux consommateurs.

Sa composition et ses prérogatives seront déterminées par voie réglementaire.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Art. 25. — Le refus de communication de document, d'accès aux locaux et, d'une manière générale, de toute obstruction à l'exercice du contrôle de conformité tel que prévu par la présente loi sont réprimés conformément aux dispositions de l'article 435 du code pénal.

Art. 26. — Lorsqu'après un délai fixé, prescrit par l'acte ayant prononcé le retrait, suivant les dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi, la mise en conformité ou le changement de destination ne sont pas intervenus, la confiscation du produit peut être prononcée, suivant les dispositions de l'article 20 du code pénal et sans préjudice des dispositions des articles 27, 28 et 29 de la présente loi.

La destruction du produit peut, en outre, être ordonnée aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant défaillant.

Art. 27. — La fermeture définitive du ou des établissements concernés, le retrait des autorisations, titres et autres documents ainsi que, le cas échéant, le retrait du registre de commerce ou de la carte d'artisan peut être prononcé par jugement et sur requête motivée de l'autorité administrative compétente.

Art. 28. — Sans préjudice des autres dispositions législatives en la matière, tout producteur, intermédiaire, distributeur ou intervenant qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 est puni des sanctions prévues aux articles 429, 430 et 431 du code pénal.

Il est également puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et/ou d'une amende de 100 à 1000 DA pour toute contravention aux dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 3 et aux articles 4, 5, 6 et 9 de la présente loi.

Cette sanction sera doublée pour toute contravention aux articles 10 et 16 de la présente loi.

Art. 29. — Outre les réparations civiles qui peuvent en résulter, quiconque, par manquement à tout ou partie des éléments énoncés à l'article 3 de la présente loi, aura causé l'incapacité partielle ou permanente ou le décès d'une personne, est puni des peines prévues aux articles 288 et 289 du code pénal.

Lorsque le manquement au produit et/ou service résulte d'une volonté délibérée, la peine encourue est celle prévue à l'article 432 du code pénal.

Art. 30. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 février 1989.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret exécutif n° 89-09 du 7 février 1989 portant modalités de détermination des zones à promouvoir dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'urbanisme et de la construction, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'environnement ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment ses articles 42, 60, 61, 68, 75, 76, 88, 89 et 131 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment ses articles 36, 37, 40, 50, 51, 73, 74 et 75 ;

Vu la loi n° 85-10 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 et notamment ses articles 8, 24, 30, 31 et 36 ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et notamment ses articles 41 et 111 ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 et notamment ses articles 25, 30 et 49 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 et notamment son article 25.

Décète :

Article 1er. — Les zones à promouvoir pouvant bénéficier des mesures de stimulation et d'incitation d'ordre économique, social et fiscal dans le cadre des dispositions de l'article 51 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 susvisée, sont déterminées selon les modalités fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les zones à promouvoir sont constituées par des communes dont la liste est fixée et révisée périodiquement par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, du ministre de